

**CR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

Les convocations ont été envoyées le 18 juin 2020.

Membres en exercice : 29 Quorum : 10 Présents : 29 Votants : 29

Procurations :

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs BORG, ROBIN, LANSEUR, GERBELLI, BERNARD, SIMONATO, ORMANCEY, BROCHET, VYNCK, BRICALLI, FERRÉ, BELLINI, LECAT, VULLIERME, BEKKAL, COUTURIER, CORADIN, SINTIVE, BENZAÏD, VEULLIEN, LARUE, ARMANET, HAJENLIAN, BRUNET, BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ, MICHELETTO et DOMINGUEZ

ABSENTS : 0

ABSENTS EXCUSÉS : 0

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h

Madame Hélène CORADIN est désignée Secrétaire de séance, à l'UNANIMITÉ

ORDRE DU JOUR

	Présentation	Pièces jointes
Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 28 mai 2020	C. BORG	PV
<u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u> - Installation de nouvelles conseillères municipales - Règlement intérieur du conseil municipal - Délibération portant fixation du nombre de membres du CA du CCAS - Désignation des élus CCAS - Désignation des élus CAO - Désignation des membres des commissions communales facultatives - Désignation des élus organismes extérieurs - Adhésion à la SPL Eaux de Grenoble Alpes - Proposition CCID - Délibération sur le droit à la formation des élus - Délibération sur les frais de représentation du maire	C. BORG	NOTES
<u>FINANCES</u> - Vote des comptes de gestion 2019 (Commune et budgets annexes) - Vote des comptes administratifs 2019 (Commune et budgets annexes) - Affectation des résultats Budget commune et budgets annexes	B. BROCHET	- PJ : Comptes de gestion, comptes administratifs, Affectations de résultats Commune et RRCB, DM

<ul style="list-style-type: none"> - Décisions modificatives - DM (Commune et budgets annexes) - Exonération droits de places terrasses - Exonération TLPE 2020 - L'actualisation des tarifs de la Taxe locale sur la Publicité extérieure (TLPE) - maximaux applicables en 2021 		
<p><u>RESSOURCES HUMAINES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau des emplois (création de poste suite à promotion interne grade agent de maîtrise) 	B. BROCHET	Tableau
<p><u>SÉCURITÉ</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - DSP Fourrière 		Note
<p><u>FONCIER :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avenant prorogeant la durée du bail emphytéotique de La Maison des Anciens à la SDH - Avenant prorogeant la durée du bail à construction de l'EHPAD - Substitution d'un des acquéreurs du terrain communale AM 243 pour partie - Avenant au bail environnemental de la GAEC PLANTZYDON ! 	B. BERNARD	<ul style="list-style-type: none"> - PJ - PJ - PJ - PJ
<p><u>TECHNIQUE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention de gestion Hameau Carraillou - Convention sentier pédestre CCLG - Convention de servitudes ENEDIS pour CNI raccordement de bornes IRVE 696 Av de la Gare - Participation dans la société « centrales villageoises du Grésivaudan » GRESI 21 et mise à disposition de toitures communales pour installation de panneaux photovoltaïques 	B. BERNARD	<ul style="list-style-type: none"> - PJ - PJ - PJ - PJ
<p><u>CULTURE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention de billetterie avec la CCLG pour 2020-2021 	C. ROBIN	- PJ
<p><u>VIE ASSOCIATIVE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Subventions aux associations 	C. LANSEUR	
Compte-rendu d'exercices des délégations du conseil au Maire		
Informations diverses		

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 28 mai 2020 est adopté à
L'UNANIMITÉ

SERVICE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération n° 2020 037 DEL01ADM - Proclamation des membres du conseil municipal suite à démissions

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'un conseiller municipal peut démissionner en adressant un courrier à Monsieur le Maire avec effet immédiat dès sa réception. Le Maire en informe Monsieur le Préfet par courrier. Le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant. Il rajoute que si le candidat suivant accepte son mandat, il procède à son installation et en dresse le procès-verbal qui vaut proclamation de l'élection de ce candidat.

Ainsi, et :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2121-4 ;

VU l'article L. 270 du Code électoral ;

Et suite aux démissions de :

- Messieurs Joseph MAS et Serge DEINTERICK, conseillers municipaux, intervenues le 29 mai 2020 ;
- Madame et Messieurs Marie-France FERRÉ, Aissa SALHI, Gilles DUDICOURT, intervenues le 29 mai 2020 ;
- Madame et Monsieur Emmanuelle BOCHATON, Jean-Pierre BEAU, intervenues le 5 juin 2020 ;
- Madame Véronique LUCQUIN, intervenue le 8 juin 2020 ;
- Monsieur Patrick BELER, intervenue le 12 juin 2020.

Les conseillers municipaux suivants ont été installés :

- Madame Virginie BANVILLET - 25^{ème}
- Madame Régine HELFMAN - 26^{ème}
- Monsieur Jean-Noël COLLÉ - 27^{ème}

Les nouvelles conseillères municipales suivantes sont installées :

- Madame Lyne MICHELETTO (DALLA-COSTA) - 28^{ème}
- Madame Marylène DOMINGUEZ - 29^{ème}

Il convient de les ajouter au tableau du Conseil municipal (en annexe)

DÉPARTEMENT

ISÈRE

ARRONDISSEMENT

GRENOBLE

Effectif légal du conseil
municipal

29

COMMUNE :

Communes de 1 000
habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Monsieur	BORG Christophe	24/07/1968	28/05/2020	1 332
Première adjointe	Madame	ROBIN Cécile	06/09/1973	28/05/2020	1 332
Deuxième adjoint	Monsieur	LANSEUR Christophe	30/03/1972	28/05/2020	1 332
Troisième adjointe	Madame	GERBELLI Monique	25/09/1959	28/05/2020	1 332
Quatrième adjoint	Monsieur	BERNARD Bruno	28/03/1955	28/05/2020	1 332
Cinquième adjointe	Madame	SIMONATO Sandrine	29/03/1969	28/05/2020	1 332
Sixième adjoint	Monsieur	ORMANCEY Nicolas	31/05/1972	28/05/2020	1 332
Septième adjointe	Madame	BROCHET Bérénice	10/07/1975	28/05/2020	1 332
Huitième adjoint	Monsieur	VYNCK Damien	22/03/1982	28/05/2020	1 332
Conseiller municipal	Monsieur	BRICALLI Gérard	08/05/1944	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	FERRÉ Marie-Françoise	15/09/1958	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	BELLINI Patricia	30/04/1959	15/03/2020	1 332
Conseiller municipal	Monsieur	LECAT Philippe	25/04/1962	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	VULLIERME Christelle	29/01/1968	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	BEKKAL Soraya	23/12/1970	15/03/2020	1 332

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Fonction⁽¹⁾	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Conseiller municipal	Monsieur	COUTURIER Cyril	09/12/1971	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	CORADIN Hélène	27/06/1972	15/03/2020	1 332
Conseiller municipal	Monsieur	SINTIVE Vincent	30/07/1975	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	BENZAÏD Sandrine	07/10/1976	15/03/2020	1 332
Conseiller municipal	Monsieur	VEULLIEN François	01/06/1976	15/03/2020	1 332
Conseiller municipal	Monsieur	LARUE Arnaud	23/11/1976	15/03/2020	1 332
Conseiller municipal	Monsieur	ARMANET Cédric	14/11/1977	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	HAJENLIAN Anna-Maria	27/02/1981	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	BRUNET Aurélie	04/07/1983	15/03/2020	1 332
Conseillère municipal	Madame	BANVILLET Virginie	15/12/1978	15/03/2020	452
Conseillère municipal	Madame	HELFMAN Régine	29/07/1965	18/05/2020	435
Conseiller municipale	Monsieur	COLLÉ Jean-Noël	07/08/1965	18/05/2020	435
Conseillère municipale	Madame	MICHELETTO Lyne	09/10/1984	05/06/2020	452
Conseillère municipal	Madame	DOMINGUEZ Marylène	08/12/1990	12/06/2020	452

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A Pontcharra, le 24 juin 2020

Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal est dorénavant au complet

Délibération n° 2020 038 DEL02ADM - Règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a abaissé le seuil des 3 500 habitants à 1 000 habitants.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Ainsi, et :

VU l'article L. 2121-8 du CGCT, il propose d'adopter le Règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

À l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide **à l'UNANIMITÉ** :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur suivant

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Votes

Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article 26 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 28 : Expression politique des oppositions dans le bulletin municipal

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou,*

si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-11 du CGCT : *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situé sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à

la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le

domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article L1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère COLLÉgial.

Article L. 1411-5 du CGCT : I. Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II. La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public

ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article D. 1411-3 du CGCT : *Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.*

Article D. 1411-4 du CGCT : *Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.*

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article D. 1411-5 du CGCT : *L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.*

Les listes peuvent être déposée jusqu'au moment de l'appel à candidature effectué par le président de séance. Ainsi, au moment de l'appel à candidature, le président demandera si quelqu'un souhaite déposer une liste.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121- 10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président de séance pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le président de séance accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président de séance lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire et présentation des documents comptables

Article L. 2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur

les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Par mesure de simplification et de clarté, les budgets et comptes administratifs sont votés globalement sans vote détaillé par chapitre.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance qui en fixe, également, la durée.

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé dans la mairie.

Article 28 : Expression politique des oppositions dans le bulletin municipal

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

I - Nature de l'expression

Le contenu est libre mais ne doit pas mettre nommément en cause des personnes. Il doit également être conforme aux textes réglementaires et aux bonnes mœurs : rejeter racisme, sexisme, négationnisme et discriminations en tous genres...

II - Forme de l'article

Disposition

Les articles occupent au maximum deux blocs, un pour Ensemble Pontcharra et l'Autre pour Construire l'Avenir avec Vous.

Chacun des textes est inscrit dans un bloc au format suivant :

96,25 mm (largeur) x 47 mm (hauteur).

Taille d'écriture, police, nombre de caractères

Le texte peut contenir 800 caractères maximum. La police est celle qui est utilisée dans le bulletin, en corps 8,75.

Forme de l'article

Les fournisseurs de texte ont la possibilité de mettre un titre ou un intertitre, dans le même corps, en gras. Afin de garder une lisibilité du texte pour le lecteur, il est cependant demandé aux rédacteurs de texte d'adapter le nombre de caractères en conséquence.

III - Délais et modalités diverses

La parution est trimestrielle : janvier, avril, juillet, octobre.

La constitution du bulletin est fonction de différentes phases et contraintes d'élaboration (sommaire, collecte d'informations, écriture, photos, validation des textes, maquetage, impression, distribution...).

Il est donc impératif que les rédacteurs de l'expression politique adressent leurs textes avant les dates-butoir : 31 décembre, 5 avril, 5 juin, 5 octobre ou quatorze jours avant les nouvelles dates butoir communiquées par le service municipal en charge de la communication.

Les groupes de l'opposition désigneront celui qui, parmi ses membres, remettra les articles sous format Word et par mél au service municipal en charge de la communication.

Si l'article d'un des groupes de l'opposition arrive hors délai ou n'est pas fourni, la rédaction précisera, dans l'espace laissé vacant, sans modifier la taille du bloc : « Au moment de constituer le sommaire définitif, le groupe de l'opposition (*Ensemble Pontcharra ou Construire l'Avenir avec Vous selon le cas*) n'a pas communiqué de texte ».

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Délibération n° 2020 039 DEL03ADM - Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) confie au Conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS. Pour information, le nombre d'administrateurs peut varier dans une fourchette de 4 membres nommés + 4 membres élus + le Maire/Président, à 8 élus + 8 nommés + le Maire/Président.

Ainsi, et :

Vu l'article R.123-7 du CASF ;

Le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **DE FIXER** à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
 - 7 membres élus au sein du Conseil Municipal ;

- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Délibération n° 2020 040 DEL04ADM - Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'après avoir fixé le nombre d'administrateurs du CCAS, il convient de désigner les représentants du Conseil municipal au CCAS qui siègeront avec le Maire en tant que Président du CCAS.

Une liste composée de Mesdames et Messieurs : Monique GERBELLI, Christophe LANSEUR, Aurélie BRUNET, Soraya BEKKAL, François VEULLIEN, Lyne MICHELETTO et Mme Régine HELFMAN, a été établie

Ainsi, et :

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du CASF ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 fixant à 14 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITÉ** :

- **DE PROCEDER** à la désignation, par vote à main levée, des représentants du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du CCAS avec le Maire en tant que Président du CCAS
- **ET DE DESIGNER** comme représentants du Conseil municipal au CCAS la liste unique respectant la proportionnalité au plus fort reste, constituée de Mesdames et Messieurs :
 - **Monique GERBELLI**
 - **Christophe LANSEUR**
 - **Aurélie BRUNET**
 - **Soraya BEKKAL**
 - **François VEULLIEN**
 - **Lyne MICHELETTO**
 - **Régine HELFMAN.**

Monsieur le Maire précise que le CCAS est prévu la 1^{ère} semaine de juillet. La loi et notamment les ordonnances gouvernementales nous ont permis de continuer à suivre les situations difficiles et au Président du CCAS d'accorder aides et soutiens aux personnes en difficulté pendant cette période. Ces dossiers seront représentés au prochain CCAS afin d'informer les nouveaux membres des mesures prises pendant la période.

Délibération n° 2020 041 DEL05ADM - Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la durée du mandat. Il précise que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour cette désignation, il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il rajoute qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la CAO en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il mentionne que l'élection des membres élus de la CAO doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité. L'ensemble des membres de l'assemblée s'est positionnée unanimement pour un vote à mains levées. Monsieur le Maire rajoute que tous les groupes ont été sollicités. Il leur a été proposé de déposer une liste de titulaires représentant les trois tendances politiques du Conseil municipal et une liste de suppléant composée de la même façon.

Ainsi, et :

Vu l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du CGCT qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-3 et suivants du CGCT ;

Vu le règlement intérieur fixant les conditions de dépôts des listes ;

Vu l'article L.2121-21 du CGCT précisant que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et qu'il en est donné lecture par le maire

Après cet exposé, le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **DE PROCEDER** à l'élection des membres de la CAO au scrutin à main levée
- **ET DE DESIGNER** comme membres de la CAO les conseillers municipaux figurant sur la liste unique de candidats présentée, à savoir :

Membres titulaires :

Bruno BERNARD, Bérénice BROCHET, Nicolas ORMANCEY, Virginie BANVILLE et Jean-Noël COLLÉ.

Membres suppléants :

Cédric ARMANET, Christophe LANSEUR, Vincent SINTIVE, Marylène DOMINGUEZ et Régine HELFMAN.

Délibération n° 2020 042 DEL06ADM - Désignation des commissions communales facultatives et de leurs représentants

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la création d'une ou de plusieurs commissions municipales relève de la libre décision du Conseil municipal. Puis il détaille leurs caractéristiques :

Membres : les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux et il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Représentation proportionnelle : dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Compétences : Les compétences de ces commissions sont fixées par le Conseil municipal, parmi les questions qui lui sont soumises. Ce sont des commissions d'étude, elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne font que préparer les délibérations du conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Fonctionnement :

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le **Président de droit**, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité

des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider.

Sans remarques de l'assemblée et :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **DE CRÉER** les neuf commissions ci-dessous
- **ET DE DÉSIGNER**, par vote à main levée, les membres les composant, comme suit :

Ressources humaines :

Gestion du personnel communal (formation, carrières, rémunérations...). Développement des actions de prévention (hygiène et sécurité, absentéisme...) et d'accompagnement des agents.

Membres : Bérénice BROCHET, Christelle VULLIERME, Christophe LANSEUR, Nicolas ORMANCEY, Hélène CORADIN, Cédric ARMANET, Lyne MICHELETTO et Jean-Noël COLLÉ.

Finances

Présentation des documents budgétaires relatifs aux différents budgets communaux

Membres : Bérénice BROCHET, Arnaud LARUE, Soraya BEKKAL, Philippe LECAT, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Nicolas ORMANCEY, Damien VYNCK, Lyne MICHELETTO, Marylène DOMINGUEZ, Régine HELFMAN et Jean-Noël COLLÉ.

Affaires générales, Solidarité, Handicap :

Organisation des cérémonies nationales. Gestion des cimetières avec prise en compte de l'accroissement des nouvelles demandes (en columbariums, ...). Développement de la politique sociale avec l'ensemble des partenaires (CAF, conseil départemental, CCLG, associations sociales...) auprès de différents publics (personnes en difficultés, personnes âgées, handicapés...) en favorisant leur accessibilité aux lieux et services de la commune. Mise en place d'actions à caractère social (insertion...) en complémentarité avec la politique développée, suivi du projet de l'EHPAD.

Membres : Monique GERBELLI, François VEULLIEN, Aurélie BRUNET, Hélène CORADIN, Marie-Françoise FERRÉ, Soraya BEKKAL, Lyne MICHELETTO, et Régine HELFMAN.

Enfance, Jeunesse :

Politique liée à la petite enfance, à l'enfance, à la vie scolaire et extra-scolaire, et à l'éducation.

Gestion des équipements (multi-accueil, restauration, accueil périscolaire, centre de loisirs, ludothèque, parentalité...).

Dans les écoles maternelles et élémentaires, mise à disposition des conditions optimales de scolarité (carte scolaire, transports, restauration scolaire, périscolaire...) pour les enseignants et les enfants. Mise en place d'actions pour répondre aux besoins d'accueil, de loisirs et d'épanouissement des enfants.

Pilotage et suivi de l'Espace Jeunes. Développement d'actions partenariales (intercommunalité, associations, CAF...). Mise en œuvre du contrat éducatif jeunesse et de tout autre contrat à venir.

Membres : Sandrine SIMONATO, Aurélie BRUNET, Christelle VULLIERME, Arnaud LARUE, Marie-Françoise FERRÉ, François VEULLIEN, Marylène DOMINGUEZ et Régine HELFMAN.

Animations, Vie Associative :

Organisation des activités festives de la commune (jumelage, Rosière, marché de Noël...).

Animations d'embellissement (concours de fleurissement, Illuminations...).

Relations avec les associations (culture, sport, jeunesse, coopération décentralisée...) et promotion de la vie associative. Optimisation des services administratifs en direction des associations.

Membres : Christophe LANSEUR, Sandrine BENZAÏD, Gérard BRICALLI, François VEULLIEN, Vincent SINTIVE, Christelle VULLIERME, Lyne MICHELETTO et Jean-Noël COLLÉ.

Culture, Communication :

Politique culturelle organisée autour des équipements de la commune : Coléo, médiathèque, école de musique. Gestion de ces équipements, programmation et animations. Travail en partenariat avec l'intercommunalité (médiathèque tête de réseau...) et les différents partenaires.

Publications municipales régulières ou événementielles, relations avec la presse et les associations, signalétique communale.

Assistance aux autres services : supports de communication, méthodologie (réunions publiques, démarches de communication auprès des habitants...)

Communication interne (aide au changement...)

Membres : Cécile ROBIN, Marie-Françoise FERRÉ, Philippe LECAT, Cédric ARMANET, Christelle VULLIERME, Patricia BELLINI, Marylène DOMINGUEZ et Régine HELFMAN.

Services Techniques, Travaux, Foncier :

Connaissance, valorisation et partage du patrimoine.

Programmation et pilotage de gros travaux dans le respect des orientations budgétaires. Gestion, entretien et valorisation du patrimoine communal et charrapontain.

Membres : Bruno BERNARD, Cédric ARMANET, Patricia BELLINI, Cyril COUTURIER, Gérard BRICALLI, Arnaud LARUE, Virginie BANVILLET et Jean-Noël COLLÉ.

Urbanisme, ORT, Économie :

Étude, suivi et animation des projets de développement urbain, plan local d'urbanisme (PLU), Opération de revitalisation de territoire (ORT).

Relations partenariales (SPL Eaux de Grenoble Alpes, CCLG, DDT, Préfecture de l'Isère, SIBRECSA...).

Accueil et suivi d'implantation de nouvelles entreprises dans les zones d'activité sur le territoire communal.

Veille économique en lien avec l'intercommunalité.

Suivi des projets de Moulin-Vieux et de Grignon mené par l'intercommunalité.

Développement du commerce (centre-ville, zone commerciale...).

Relations avec les acteurs économiques (entreprises, artisans, commerçants...).

Membres : Damien VYNCK, Arnaud LARUE, Anna-Maria HAJENLIAN, Cyril COUTURIER, Philippe LECAT, François VEULLIEN, Virginie BANVILLET et Jean-Noël COLLÉ.

Environnement :

Énergie : projet de développement de la régie de chaleur et optimisation des coûts de l'éclairage public.

Gestion de la forêt, gestion de la route forestière de Bramefarine et promotion de la filière bois.

Valorisation de la dimension environnementale et du développement durable dans les politiques publiques communales

Membres : Nicolas ORMANCEY, Cyril COUTURIER, Philippe LECAT, Patricia BELLINI, Vincent SINTIVE, Anna-Maria HAJENLIAN, Virginie BANVILLET et Jean-Noël COLLÉ.

Délibération n° 2020 043 DEL07ADM - Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la commune est adhérente d'organismes extérieurs pour lesquels des délégués doivent être désignés lors du renouvellement du Conseil municipal.

Celui-ci doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, sauf en cas de candidature unique ou d'accord unanime du Conseil municipal pour voter à main levée.

Ainsi, et :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29, L.2121-33 et L 5721-2 ;

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.411-1 et D.411-1 ;

Le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **DE PROCÉDER** à l'élection des représentants de la commune au sein des organismes ci-après, par vote à main levée
- **ET DE DÉSIGNER** les conseillers municipaux listés ci-après comme représentants de la commune au sein de ces organismes.

Liste des délégations :

1/ les organismes communaux

- Conseil d'exploitation de la Régie de chaleur bois : Bruno BERNARD, Nicolas ORMANCEY et Bérénice BROCHET

2/ les organismes intercommunaux

- Territoire d'Energie de l'Isère (TE 38) : Bruno BERNARD délégué titulaire et Nicolas ORMANCEY délégué suppléant
- Association Syndicale de gestion des cours d'eaux de Supérieur Rive Gauche Cyril COUTURIER
- SPL Eaux de Grenoble : Nicolas ORMANCEY délégué titulaire et Bruno BERNARD délégué suppléant
- Pompes Funèbres de l'Isère : Monique GERBELLI

3/ les organismes extérieurs

- L'ADEF (Association pour le Développement des Foyers) – Aurélie BRUNET et Hélène CORADIN ;
- L'Association des Amis de Bayard –Marie-Francoise FERRÉ ;
- L'ARCADE « Une terre pour vivre » (Association de Recherches de technologies et de méthodes de travail appropriées aux problèmes de développement -Communications des résultats obtenus par des conférences filmées Animations et réalisations de projet pour un Développement lié à l'Environnement physique, social et économique des populations concernées) – Gérard BRICALLI et Soraya BEKKAL ;
- L'Association « Amitié Pontcharra Rovasenda » – Sandrine BENZAÏD et Gérard BRICALLI ;
- L'AURG (Agence d'Urbanisme de la région Grenobloise) – Damien VYNCK ;
- Le Centre de planification AGATHE – Monique GERBELLI
- Correspondant défense – Vincent SINTIVE
- Correspondant sécurité routière – Patricia BELLINI

4/ les organismes d'enseignement

- École maternelle César Terrier : Christelle VULLIERME
- École élémentaire César Terrier : Christelle VULLIERME
- Groupe scolaire de Villard-Benoît : Aurélie BRUNET
- École de Villard-Noir : Marie-Françoise FERRÉ
- Collège Marcel Chêne : Arnaud LARUE
- Lycée Pierre du Terrail : Sandrine SIMONATO

Délibération° 2020 044 DEL08ADM - Proposition de personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- Du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Ainsi, le nouveau conseil municipal vient de prendre ses fonctions, les membres de la commission doivent être renouvelés dans la commune.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques **dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.**

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil municipal.

Pour information, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgés de 18 ans au moins ;

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Enfin, la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Monsieur le Maire rappelle que la Commission se réunit une fois par an et que l'on essaie de faire venir un représentant de l'administration fiscale mais que cela est difficile car ces services sont très occupés. La liste est fournie par l'administration fiscale et il n'est pas possible de s'en écarter. Le groupe de Monsieur COLLE et Madame HELFMAN n'a pas proposé de candidats.

Madame BANVILLET demande si la liste respecte un ordre particulier. Monsieur le Maire répond que non et qu'un tirage au sort est réalisé par le Directeur départemental des Finances publiques. Il n'y a rien de politique là-dedans. Il s'agit d'un listing avec des codifications et il convient selon les conseils de l'administration fiscale de revoir éventuellement les indices selon les évolutions ou modernisations intervenues dans les logements. Ainsi, l'étage est pris en compte. Il est intéressant d'avoir des gens qui connaissent bien la commune et son histoire. Il s'agit d'un travail très technique sur la base de critères fixés par l'administration :

À l'issue de ces explications et :

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment son article 1650 ;

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITÉ** :

- **DE PROPOSER** la liste (jointe en annexe) de trente-deux contribuables, répondant aux exigences posées par l'article 1650 du CGI, pour que le directeur régional/départemental des finances publiques puissent désigner les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants amenés à siéger à la CCID durant le présent mandat municipal.

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
1	M.	BUISSON PIOTAZ	Serge	16/02/1950	35 impasse des Troënnés - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
2	M.	BRICALLI	Gérard	08/05/1944	279 rue des Alpes - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
3	M.	BERNARD	Bruno	28/03/1955	171 rue de Bellevue - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
4	M.	BRET	Alain	03/02/1949	71 rue des Ecrins - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
5	MME	BOIZOT	Mireille	01/07/1951	675 rue du Coisetan - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
6	M.	GALLY	Henri	28/02/1936	Impasse Abbé Calés - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
7	M.	DADACHE	Boudjema	15/05/1949	460 rue du Coisetan - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
8	M.	JANOT	Maurice	12/05/1939	1116 route de Grenoble - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
9	M.	CLEDAT	Jean-Bernard	03/11/1948	35 rue du Nivollet - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
10	M.	LANSEUR	Christophe	30/03/1972	132 rue Laurent Gayet - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
11	M.	GOYFFON	Bernard	11/11/1945	252 avenue du Dauphiné - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
12	MME	VALETTE	Geneviève	17/11/1945	63 impasse du Cordier - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
13	M.	CROCHET	Bernard	08/04/1948	320 avenue de chartreuse - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
14	M.	SPENDELER	Guy	08/12/1942	235 rue des Mettenies - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
15	MME	GERBELLI	Monique	25/09/1959	102 allée des Nymphéas - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
16	M.	CARASSIO	Jean-Louis	25/02/1951	250 rue de Belledonne - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
17	M.	CUSIN	Nicolas	14/09/1969	178 rue des Ecrins - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
18	MME	MONON	Martine	07/07/1963	342 rue du Coisetan / 3 allée des Bayardines - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
19	M.	DALLA-COSTA	Max	06/02/1953	255 chemin de Crolas - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
20	MME	FLEURENT	Jeanne	10/12/1977	443 avenue du Dauphiné - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
21	M.	AUDEBEAU	David	25/04/1975	431 rue des jardins de Bérénices - 38530 PONTCHARRA	TH / TF / CFE
22	MME	MOREAUX	Annie	10/02/1936	100 avenue du Granier - Bâtiment D - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
23	MME	MICCHELETTO	Lyne	09/10/1984	46 rue de la Vallée - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
24	MME	DUFAU	Claire	07/07/1984	103 allée de la Savoyarde - 1er étage porte 44 HLM Le Plan - 38530 PONTCHARRA	TH
25	M.	BEAU	Jean-Pierre	18/04/1958	273 rue des Âges - 38530 PONTCHARRA	TH / TF / CFE
26	M.	BELER	Patrick	06/10/1956	15 rue du Marquis - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
27	M.	CORBALAN	Cyrille	26/08/1983	346 rue des Sept Laux - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
28	MME	LUCQUIN	Véronique	31/03/1961	10 rue Jean Pellerin - 38530 PONTCHARRA	TF
29	MME	BERNARD	Georgette	16/08/1950	102 rue Marie Devaud - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
30	M.	HEINRICH	Jean-Claude	19/11/1948	159 avenue de Savoie - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
31	M.	BACCARD	René	03/11/1935	1381 rue de Malbourget - 38530 PONTCHARRA	TH / TF
32	M.	DUDICOURT	Gilles	28/11/1956	521 rue de Belledonne - 38530 PONTCHARRA	TH / TF

Délibération n° 2020 045 DEL09ADM - Adhésion à la Société Publique Locale "Eaux de Grenoble Alpes" : approbation des statuts et désignation de représentants.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que des collectivités et groupement de collectivités ont constitué une société publique locale dénommée " Eaux de Grenoble Alpes ", laquelle est régie par les dispositions du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, par les articles L 1521-1 à L 1525-3 du Code général des collectivités territoriales codifiant la loi n° 83-97 modifiée le 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixtes locales, par l'article L 1531-1 du même code codifiant la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales et par les statuts et règlements intérieurs ci annexés.

Cette structure a démarré ses activités au 1er janvier 2014 à 00h00.

1 Objet de la Société Publique Locale

"La SPL a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités locales ou EPCI actionnaires, l'exploitation et/ou la gestion en tout ou partie du service public de l'eau potable, notamment sa production et de sa distribution, ainsi que toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau."

La SPL est l'outil juridique par lequel les collectivités actionnaires ont décidé de partager ou mutualiser en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public de l'eau et l'assainissement.

"Pour la réalisation de son objet social, la SPL conclut avec ses actionnaires différents types de conventions telles qu'elles sont définies au règlement intérieur complétant les présents statuts."

Les conventions ci-dessus mentionnées sont conclues sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en concurrence, en vertu du principe du « In house » propre aux sociétés publiques locales.

2 Dimensionnement de la Société Publique Locale

2-1 La structure du capital

La SPL dispose d'un capital de 7 056 000 euros, montant établi à partir d'un budget prévisionnel sur les premières années d'exercice, divisé en 705 600 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, détenues actuellement par les actionnaires, à concurrence de leur participation au capital

Conformément à ses statuts la SPL est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres. Ils sont désignés et éventuellement relevés de leurs fonctions dans le cadre des dispositions des articles L. 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de sièges est ainsi attribué aux collectivités actionnaires comme suit :

- . Grenoble-Alpes Métropole = 12
- . Ville de Grenoble = 3
- . Communauté de communes Le Grésivaudan = 2
- . Assemblée spéciale des actionnaires minoritaire = 1.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités actionnaires au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

L'article 16 des statuts ci-annexés précise par ailleurs que le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de 6 censeurs.

2-2 Les modalités d'exercice du contrôle analogue

L'exercice par les actionnaires de la SPL d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services est l'exigence qui justifie la dérogation au principe de mise en concurrence préalable à l'octroi des marchés publics (prestations "in house").

Aux fins de rendre effectif le critère du contrôle analogue posé par la jurisprudence communautaire, il est institué à l'article 23 des statuts ci-annexés un Comité d'Orientation Stratégique, qui est chargé de donner son avis conforme préalablement à tout projet de décision portant sur les orientations stratégiques, sur la gouvernance et la vie sociale ou sur l'activité opérationnelle de la Société.

Les crédits relatifs à cette participation au capital de la SPL sont inscrits au budget principal de la Ville au chapitre 26 – Participations -, article 261 – Titres de participation -, sous-fonction 811 – Eau et assainissement -.

En conséquence de tout ce que dessus,

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la participation à la société publique locale "Eaux de Grenoble Alpes" aux conditions définies ci-dessus, détaillées dans les statuts de la société ci annexés, concernant le capital social, les actions et des sièges

d'administrateurs, sous réserve des délibérations concordantes des autres communes actionnaires susvisées ;

- **D'APPROUVER** les statuts et le règlement intérieur de la Société Publique Locale "Eaux de Grenoble Alpes", tels que ci-annexés, et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer ;
- **D'APPROUVER** la composition du conseil d'administration et la désignation au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires de M. Nicolas ORMANCEY, représentant de la commune de Pontcharra, siégeant en qualité de représentant de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires.

Délibération n° 2020 046 DEL10ADM - Frais de représentation du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'indemnité au maire pour frais de représentation a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

À la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation réservée au seul Maire,

Cette indemnité peut avoir un caractère exceptionnel, bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (par exemple un congrès) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année, ou prendre la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement (étant entendu que le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé),

L'indemnité au Maire pour frais de représentation doit faire l'objet d'un vote du Conseil municipal ouvrant les crédits,

En conséquence de tout ce que dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2123-19

Le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITÉ et 5 ABSTENTIONS** (Mesdames et Monsieur BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ, MICHELETTO et DOMINGUEZ) :

- **D'ATTRIBUER** des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle ;
- **DE FIXER** le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 8 000 € par an ;
- **DE DIRE** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits ;

- **DE DIRE** que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2020, et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits

Délibération n° 2020 047 DEL11ADM - Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

À l'issue de ces explications et :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Monsieur le Maire proposera au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'État aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service

public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,

- formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique).

- Les fondamentaux de l'action publique locale,

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...)

Il propose également que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 2 066,44 €, soit 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Le Conseil Municipal décide à L'UNANIMITÉ :

- **D'APPROUVER** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- **ET D'INDIQUER** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.

SERVICE : FINANCES

Délibération n° 2020 048 DEL12DRA - Compte de gestion de la Commune 2019

Madame BROCHET informe le Conseil municipal que le Compte de gestion constitue la reddition des Comptes administratifs du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte administratif.

Ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve de la part de Monsieur le Trésorier.

Le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITÉ et 5 ABSTENTIONS** (Mesdames et Monsieur BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ, MICHELETTO et DOMINGUEZ) :

- **D'APPROUVER** le Compte de gestion de la Commune, dressé pour l'exercice 2019, qui sera visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Délibération n° 2020 049 DEL13DRA - Compte de gestion du Budget 2019 du Réseau de Chaleur Bois

Madame BROCHET informe le Conseil municipal que le Compte de gestion constitue la reddition des Comptes administratifs du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte administratif.

Ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve de la part de Monsieur le Trésorier.

À l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ et 3 ABSTENTIONS** (Mesdames BANVILLET, MICHELETTO et DOMINGUEZ) :

- **D'APPROUVER** le Compte de gestion du Budget Réseau de Chaleur Bois dressé pour l'exercice 2019, qui sera visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Délibération n° 2020 050 DEL14DRA - Compte de gestion du Budget ZAC Centre-Ville 2019

Madame BROCHET informe le Conseil municipal que le compte de gestion constitue la reddition des comptes administratifs du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve de la part de Monsieur le Trésorier.

Le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ et 5 ABSTENTIONS** (Mesdames et Monsieur BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ, MICHELETTO et DOMINGUEZ) :

- **D'APPROUVER** le Compte de gestion du Budget ZAC Centre-ville dressé pour l'exercice 2019, qui sera visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Délibération n° 2020 051 DEL15DRA - Compte administratif 2019 de la Commune

Il est proposé au Conseil municipal que Madame BROCHET soit désignée pour présider la séance de l'adoption du Compte administratif de la Commune et que Monsieur le Maire se retire pour le vote. M. le Maire quitte la salle à 21 h 22

Madame BROCHET explicite les réalisations 2019 et commentera les écarts entre prévisions et réalisations. Elle rappellera les grandes orientations fixées lors du vote du Débat d'Orientation Budgétaire à savoir :

- Poursuite des efforts de gestion permettant de dégager de l'autofinancement indispensable au financement des investissements inscrits au PPI tout en limitant le recours à l'emprunt
- Maîtrise de la masse salariale en maintenant le niveau et la qualité de service, en accord avec les augmentations mécaniques induites par les dispositifs législatifs et réglementaires
- Progression des recettes sans augmentation des taux de contributions directes et en tenant compte d'une baisse globale de dotations

- Poursuite de la démarche engagée de désendettement de la commune avec un budget de fonctionnement maîtrisé, un suivi rationnel des investissements, une gestion active du patrimoine par des acquisitions contribuant à l'embellissement du cadre de vie et des cessions adaptées au développement nécessaire de l'économie des services et de l'habitat.

Madame BROCHET rappelle que les efforts de gestion réalisés ont permis la réalisation des travaux inscrits au budget mais également l'engagement de projets rendus nécessaires à l'amélioration de la sécurité des charrapontains, comme la vidéo protection ou la rénovation complète du parc d'éclairage public.

À l'issue de cette présentation, et :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-14 et L2121-21 relatifs :

- à la désignation d'un Président autre que le Maire pour procéder au vote du compte administratif
- et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ et 5 ABSTENTIONS (Mesdames et Monsieur BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ, MICHELETTO et DOMINGUEZ) :

- **D'APPROUVER** le Compte administratif 2019 du budget de la commune, tel que présenté dans le tableau de synthèse ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	a 7 368 911.08	g 8 030 687.66	661 776.58
	Section d'investissement	b 4 681 671.99	h 3 232 491.03	-1 449 180.96

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	c (si déficit)	i 2 710 118.77 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	d (si déficit)	j 146 950.60 (si excédent)

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
	TOTAL (réalisations + reports)	12 050 583.07 = a+b+c+d	14 120 248.06 = g+h+i+j	2 069 664.99

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section d'exploitation	e	k
	Section d'investissement	f 1 246 298.23	l 650 097.00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=e+f 1 246 298.23	=k+l 650 097.00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT	Section d'exploitation	7 368 911.08 =a+c+e	10 740 806.43 =g+i+k	3 371 895.35
	Section d'investissement	5 927 970.22	4 029 538.63	-1 898 431.59

CUMULE		=b+d+f	=h+j+l	
	TOTAL CUMULE	13 296 881.30 =a+b+c+d+e+f	14 770 345.06 =g+h+i+j+k+l	1 473 463.76

Délibération n° 2020 052 DEL16DRA - Compte Administratif 2019 du budget annexe de la régie Réseau de chaleur bois

Il est proposé au Conseil municipal que Madame BROCHET soit désignée pour présider la séance de l'adoption du Compte administratif 2019 du budget de la régie Réseau de Chaleur Bois et que Monsieur le Maire se retire pour le vote.

Madame BROCHET présente le Compte administratif du budget 2019 de la régie Réseau de chaleur bois et commente les écarts en prévisions et réalisations.

À l'issue de cette présentation, le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ et 5 ABSTENTIONS** (Mesdames et Monsieur BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ, MICHELETTO et DOMINGUEZ) :

- **D'APPROUVER** le Compte administratif 2019 du budget de la régie Réseau de chaleur bois, tel que présenté dans le tableau de synthèse ci-dessous

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	a 122 053.55	g 118 898.19	-3 155.36
	Section d'investissement	b 38 529.49	h 45 635.66	7 106.17

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	c (si déficit)	i 98 391.88 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	d 27 995.16 (si déficit)	j (si excédent)

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
	TOTAL (réalisations + reports)	=a+b+c+d 188 578.20	=g+h+i+j 262 925.73	74 347.53

RESTES A REALISE A REPORTER EN N+1	Section d'exploitation	e	k
	Section d'investissement	f 7 422.82	l
	TOTAL des restes à rééal à reporter en N+1	=e+f 7 422.82	=k+l

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=a+c+e 122 053.55	=g+i+k 217 290.07	95 236.52
	Section d'investissement	=b+d+f 73 947.47	=h+j+l 45 635.66	-28 311.81
	TOTAL CUMULE	=a+b+c+d+e+f 196 001.02	=g+h+i+j+k+l 262 925.73	66 924.71

Délibération n° 2020 053 DEL17DRA - Compte administratif 2019 du budget de la ZAC Centre-Ville

Il est proposé au Conseil municipal que Madame BROCHET soit désignée pour présider la séance de l'adoption du Compte administratif 2019 du budget de la ZAC Centre-ville et que Monsieur le Maire se retire pour le vote.

Madame BROCHET présente le Compte administratif du budget 2019 de la ZAC Centre-Ville et commente les écarts en prévisions et réalisations.

À l'issue de cette présentation, le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITÉ et 5 ABSTENTIONS** (Mesdames et Monsieur BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ, MICHELETTO et DOMINGUEZ) :

- **D'APPROUVER** le Compte administratif 2019 du budget de la ZAC Centre-ville, tel que présenté dans le tableau de synthèse ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	a 54 669.75	g 54 669.75	
	Section d'investissement	b 785 450.55	h 740 333.40	-45 117.15
+				
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	c (si déficit)	i (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	d 1 693 319.43 (si déficit)	j (si excédent)	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
TOTAL (réalisations + reports)		=a+b+c+d 2 533 439.73	=g+h+i+j 795 003.15	
RESTES A REALISE A REPORTER EN N+1	Section d'exploitation	e	k	
	Section d'investissement	f	l	
	TOTAL des restes à réali à reporter en N+1	=e+f	=k+l	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=a+c+e 54 669.75	=g+i+k 54 669.75	
	Section d'investissement	=b+d+f 2 478 769.98	=h+j+l 740 333.40	-1 738 436.58
	TOTAL CUMULE	=a+b+c+d+e+f 2 533 439.73	=g+h+i+j+k+l 795 003.15	-1 738 436.58

Monsieur le Maire réintègre la salle à 21 h 38

Délibération n° 2020 054 DEL18DRA - Affectation du résultat du Compte administratif 2019 du budget de la commune

Madame BROCHET informe le Conseil municipal qu'en référence à la nomenclature M14, applicable aux communes de plus de 3 500 habitants, les résultats de l'exercice 2019 du budget de la Commune, sont constatés comme suit :

	RÉSULTAT CA 2018	PART AFFECTÉE A L'INVEST EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	RESTES A REALISER	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RÉSULTAT
INVEST (001)	146 950.60 €		-1 449 180.96 €	Dépenses 1 246 298.23 Recettes 650 097	-596 201.23	- 1 898 431.59 €
FONCT (002)	4 605 370.41€	1 895 251.64 €	661 776.58 €			3 371 895.35 €

Elle précise par ailleurs que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat et que le résultat d'investissement qui reste toujours en investissement, doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide **à L'UNANIMITÉ et 5 ABSTENTIONS** (Mesdames et Monsieur BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ, MICHELETTO et DOMINGUEZ) :

- **D'AFFECTER** le résultat du Compte administratif 2019 du budget de la commune comme suit :

EXCÉDENT GLOBAL DE FONCTIONNEMENT CUMULE AU 31/12/2019	3 371 895.35 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	1 898 431.59 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	1 473 463.76 €
DÉFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2019 Déficit à reporter (ligne 002)	€

Délibération n° 2020 055 DEL19DRA - Affectation du résultat du Compte administratif 2019 du budget annexe de la Régie Réseau de Chaleur Bois

Madame BROCHET informe le Conseil municipal, qu'en référence à la nomenclature M4, applicable aux communes de plus de 3 500 habitants, les résultats de l'exercice 2019 du budget annexe de la Régie Réseau de Chaleur Bois, sont constatés comme suit :

	RÉSULTAT CA 2018	PART AFFECTÉE A L'INVEST.2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	RESTES A REALISER	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RÉSULTAT
INVEST (001)	- 27 995.16 €		7 106.17 €	Dépenses 7422.82 €	-7 422.82 €	- 28 311.81 €
FONCT (002)	132 076.54 €	33 684.66 €	-3 155.56 €			95 236.52 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ et 5 ABSTENTIONS** (Mesdames et Monsieur BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ, MICHELETTO et DOMINGUEZ) :

- **D'AFFECTER** le résultat du Compte administratif 2019 du budget annexe de la Régie Réseau de chaleur bois comme suit :

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2019	95 236.52 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	28 311.81 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	66 924.71 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2019 Déficit à reporter (ligne 002)	

Délibération n° 2020 056 DEL20DRA - Affectation du résultat du Compte administratif 2019 du budget ZAC Centre-Ville

Madame BROCHET informe le Conseil municipal qu'en référence à la nomenclature M14, applicable aux communes de plus de 3 500 habitants, les résultats de l'exercice 2019 du Budget ZAC Centre-Ville sont constatés comme suit :

	RÉSULTAT CA 2018	VIREMENT A LA SF	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	RESTES A REALISER	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RÉSULTAT
INVEST (001)	- 1 693 319.43 €		- 45 117.15 €	Dépenses - €	- €	- 1 738 436.58 €
FONCT (002)				Recettes		

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide **à L'UNANIMITÉ et 5 ABSTENTIONS** (Mesdames et Monsieur BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ, MICHELETTO et DOMINGUEZ) :

- **D'AFFECTER** le résultat du Compte administratif 2019 du budget ZAC Centre-ville comme suit :

EXCÉDENT GLOBAL DE FONCTIONNEMENT CUMULE AU 31/12/2018	0 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	0.00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	0.00 €
DÉFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2018 Déficit à reporter (ligne 001)	- 1 738 436.58 €

Délibération n° 2020 057 DEL21DRA - Décision modificative n° 2020-1 de la Commune

Suite à l'affectation du résultat 2019, telle que précédemment réalisée, Madame BROCHET propose au Conseil municipal d'adopter la Décision Modificative n° 1 de

la commune, qui a pour objet d'ajuster certains crédits de l'exercice en cours. Pour information l'état des restes à réaliser est joint à la présente note. Elle précise que le contenu de cette Décision Modificative n° 1 figure dans le document qui a été remis et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables.

Le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITÉ et 5 ABSTENTIONS** (Mesdames et Monsieur BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ, MICHELETTO et DOMINGUEZ) :

- **D'ADOPTER** les ajustements de crédits ci-dessous :

		DÉPENSES	RECETTES
Compte	INVESTISSEMENT		
	Reste A Réaliser	1 246 298,23 €	650 097,00 €
001	Solde d'exécution Commune	1 302 230,36 €	
10226-020	Remboursement TAM	2 000,00 €	
1068-020	Affectation en réserve		1 898 431,59 €
2138-824 OAP	Autres constructions	- 120 275,00 €	
20422-020	Subventions façades	3 000,00 €	
21312-213	Bâtiments scolaires	35 550,00 €	
2116 - 026	Cimetières	30 000,00 €	
2183 - 213	Matériel informatique	1 630,00 €	
2188 - 213	Autres immobilisations Corporelles	28 655,00 €	
2188 - 311	Autres immobilisations Corporelles	1 940,00 €	
2188 - 314	Autres immobilisations Corporelles	11 000,00 €	
2184 - 024	Mobilier	5 000,00 €	
2183 - 020	Mobilier	1 500,00 €	
	TOTAL INVESTISSEMENT	2 548 528,59 €	2 548 528,59 €
Compte	FONCTIONNEMENT		
6574 - 020	Subvention Associations	- 10 000,00 €	
657362	Subvention CCAS	10 000,00 €	
002	Solde d'exécution Commune		1 473 463,76 €
	TOTAL FONCTIONNEMENT	- €	1 473 463,76 €

Délibération n° 2020 058 DEL22DRA - Décision modificative n°2020-1 budget annexe de la régie Réseau de Chaleur Bois (M14)

Suite à l'affectation du résultat 2019, telle que précédemment réalisée, Madame BROCHET propose au Conseil municipal d'adopter la Décision Modificative n° 1 du Budget de la régie Réseau de chaleur, qui a pour objet d'ajuster certains crédits de l'exercice en cours. Pour information l'état des restes à réaliser est joint à la présente note.

Le contenu de cette Décision Modificative n° 1 figure dans le document qui a été adressé à l'assemblée et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables.

Le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITÉ et 5 ABSTENTIONS** (Mesdames et Monsieur BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ, MICHELETTO et DOMINGUEZ) :

- **D'ADOPTER** les ajustements de crédits ci-dessous :

		DÉPENSES	RECETTES
Compte	INVESTISSEMENT		
	Reste A Réaliser	7 422,82 €	
001	Solde exécution	20 888,99 €	
1068	Affectation en réserve		28 311,81 €
	TOTAL INVESTISSEMENT	28 311,81 €	28 311,81 €
Compte	FONCTIONNEMENT		
002	Solde d'exécution		66 924,71 €
	TOTAL FONCTIONNEMENT	- €	66 924,71 €

Délibération n° 2020 059 DEL23DRA - Décision modificative n°2020-1 budget ZAC centre-ville (M14)

Suite à l'affectation du résultat 2019, telle que précédemment réalisée, Madame BROCHET propose au Conseil municipal d'adopter la Décision modificative n° 1 du Budget ZAC Centre-Ville, qui a pour objet d'ajuster certains crédits de l'exercice en cours.

Le contenu de cette Décision Modificative n° 1 figure dans le document qui a été adressé à l'assemblée et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables.

À l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITÉ et 5 ABSTENTIONS** (Mesdames et Monsieur BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ, MICHELETTO et DOMINGUEZ) :

- **D'ADOPTER** les ajustements de crédits ci-dessous :

		DÉPENSES	RECETTES
Compte	INVESTISSEMENT		
1641	Emprunt		1 738 436,58 €
001	Solde exécution	1 738 436,58 €	
	TOTAL INVESTISSEMENT	1 738 436,58 €	1 738 436,58 €

Délibération n° 2020 060 DEL24DRA - Exonération occupation du Domaine public pour 2020

Madame Bérénice BROCHET rappelle au Conseil municipal que la crise sanitaire du Covid-19 a eu un impact économique sur l'activité des entreprises et commerçants situés sur le territoire de la commune. Afin de soutenir le secteur économique de la commune, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, il sera proposé d'appliquer aux redevables concernés une exonération des droits de place pour l'occupation du Domaine public.

Aussi et :

VU la délibération 2020 012 DEL07FIN du 23 janvier 2020 fixant les tarifs pour l'année 2020

VU l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 mettant en place diverses mesures permettant aux acteurs publics et privés de faire face à la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19,

Le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

D'APPROUVER une exonération des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2020.

Délibération n° 2020 061 DEL25DRA - Exonération sur la Publicité Extérieure (TLPE) 2020

Madame Bérénice BROCHET rappellera au Conseil municipal que la crise sanitaire du Covid-19 a eu un impact économique sur l'activité des entreprises, commerçants situés sur le territoire de la commune. Elle rajoutera que l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 offre une nouvelle possibilité d'aide. En effet, cet article, par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, donne la faculté aux communes qui ont institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) de pouvoir exceptionnellement par délibération adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020.

À l'issue des échanges intervenus et,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération du 19 juin 2012 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;

VU l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 mettant en place diverses mesures permettant aux acteurs publics et privés de faire face à la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19,

Après évaluation des incidences financières, le Conseil Municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

D'APPLIQUER un abattement de 30 % sur la TLPE due au titre de l'exercice 2020 pour l'ensemble des redevables de cette taxe ;

Délibération n° 2020 062 DEL26DRA - Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2021

Madame Bérénice BROCHET informe le Conseil municipal que par délibération du 29 juin 2012, le principe de la création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la Taxe locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) se substituant à la Taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes a été adopté.

Il est rappelé que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) pour 2019 est de + 1.5 % (source INSEE) et que Les montants maximaux de base de la T.L.P.E prévues au 1^o du B de l'article L.2333-9 du CGT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et 3^o sur le même article L 2333-9, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2021 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16.20 € par m ² et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	21.40 € par m ² et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	32.40 € par m ² et par an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21.40 € par m ² et par an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	32.40 € par m ² et par an

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²

	à 50 m ²					
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

Il est précisé que les collectivités ont la possibilité de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

Elles peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2020 pour une application au 1er janvier 2021) ;
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Le conseil a fixé les tarifs applicables de la TLPE conformément aux articles L.2333-9 et suivants du Codes des collectivités territoriales comme suit :

Tarifs applicables pour la TLPE	Prix au m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m ²	20,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m ²	40,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numérique de moins de 50 m ²	60,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numérique de plus de 50 m ²	120,00 €
Enseignes de moins de 12 m ²	Exonérées
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	40,00 €
Enseignes à partir de 50 m ²	80,00 €

Il est prévu que les exonérations sont :

- de plein droit (article L.2333-7) pour :
 - les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la taxe,
 - les enseignes, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m², ne sont pas soumises à la taxe ;

- facultatives (article L.2333-8) pour :
 - o les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m²,
 - o les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
 - o les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

La ville a été informée de l'actualisation des tarifs maximaux applicables pour 2021 par courrier de la préfecture de l'Isère le 4 février 2020 mais ne souhaite pas actualiser ses tarifs.

Aussi, et :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

VU la délibération du 19/06/2012 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;

VU la circulaire N° INTB1309997C du 26 juillet 2013 relative aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en cours d'année pour une application l'année suivante, dont l'annexe précise le point suivant *« une délibération expresse est nécessaire pour permettre l'expression pleine et entière de la compétence de l'organe délibérant de l'autorité compétente, quand bien même l'exécutif de la collectivité se prévaudrait d'une actualisation « automatique » des tarifs applicables »*,

Le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **DE NE PAS AUGMENTER** les tarifs au 1^{er} janvier 2021 ;
- **D'APPLIQUER** les tarifs actuels pour 2021.

SERVICE : RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2020 063 DEL27DRA - Tableau des emplois

Madame BROCHET rappelle au Conseil municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Compte-tenu des mouvements de personnel intervenus dans le cadre de la promotion interne 2020, il convient de mettre à jour comme suit le tableau des effectifs communaux :

Grades	CAT.	Tps Travail	Création/ suppression	Nbre de poste ouvert
Agents de maîtrise	C	32H00	1	1
Agents de maîtrise	C	31H30	1	1

Monsieur le Maire précise, pour les nouveaux élus, qu'auparavant l'on présentait ce tableau uniquement pour les créations ou suppressions de postes. Désormais il faut le représenter dès qu'il y a une évolution de situations individuelles

Madame BANVILLET demande s'il s'agit de changements de grade ? Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'avancements à l'ancienneté et que les règles de la FPT sont particulières. Les carrières sont gérées par le Centre de gestion.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois de la collectivité ci-dessous recapitulant les postes existants.

Grades	CAT.	Tps Travail	Tableau effectifs
Filière administrative			29
Adjoint administratif	C	TC	1
Adjoint administratif	C	31 H00	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	TC	5
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	TC	7
Rédacteur	B	TC	1
	B	19 H	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	TC	5
	B	27 H 30	1
Attaché territorial	A	TC	5
Attaché principal	A	TC	1
Directeur général des services	A	TC	1
Filière sportive			1
Educateur APS principal 1ère classe	B	TC	1

Filière culturelle			12
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	TC	2
	B	4 h 05	1
	B	3 H 30	1
	B	2 H 50	1
	B	2h30	1
	B	6 H 20	1
	B	8 H 20	1
	B	12H00	1
	B	5H	1
	B	3H	1
	B	1 H 30	1
	B	13 H 00	1
Filière Medico sociale			12
Educateur principal de jeunes enfants	A	TC	1
Educateur de jeunes enfants	A	TC	1
Infirmier en soins généraux	A	TC	1
Auxiliaire puériculture principale de 2ème classe	C	TC	3
Auxiliaire puériculture principale de 1ère classe	C	TC	1
ATSEM Principal 2ème classe	C	TC	1
ATSEM Principal 2ème classe	C	32 H15	1
ATSEM principal 1ère classe	C	31H 00	1
ATSEM principal 1ère classe	C	32 H 15	1
ATSEM principal 1ère classe	C	26 H 15	1
Filière Sécurité			3
Brigadier-chef principal	C	TC	2
Gardien Brigadier	C	TC	1
Filière Technique			44
Ingénieur Territorial	A	TC	2
Technicien principal 1ère classe	B	TC	2
Technicien principal 2ème classe	B	TC	1
Agents de maîtrise	C	TC	4
Agents de maîtrise	C	34H00	1
Agents de maîtrise	C	32H00	1
Agents de maîtrise	C	31H30	1
Agents de maîtrise principal	C	TC	3
Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC	7
	C	31H30	1

Adjoint technique principal de 2ème classe	C	22 H 00	1
	C	TC	4
	C	32 H 00	1
	C	28 H 00	1
	C	19 H 00	1
Adjoint technique	C	TC	10
	C	17 H 00	1
	C	32 H 00	1
	C	29 H 15	1
	Filière animation		
Animateur	B	TC	2
Adjoint animation principal 2ème classe	C	TC	1
	C	28 H 00	1
	C	23 H 00	1
	C	23 H 15	1
	C	29H 45	1
Adjoint animation principal 1ère classe	C	TC	1
Adjoint d'animation	C	TC	4
	C	7H45	1
	C	17 H 00	1
	C	19 H 30	1
	C	12H00	1
	C	29h45	1
	C	27 H 30	1
	C	30 H 00	1
	C	32 H 15	1
	C	34H00	1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

SERVICE : SÉCURITÉ

Délibération n° 2020 064 DEL28SEC - Délégation du service public d'enlèvement, de mise en fourrière, d'aliénation et destruction des véhicules abandonnés ou en stationnement irrégulier sur le territoire communal

Le Rapporteur rappelle au Conseil municipal que le service de mise en fourrière est assuré par un contrat de délégation de service public avec la société ADC CENTR'AUTO, sise à LE TOUVET.

Ce contrat de délégation de service public (DSP) a été approuvé par l'assemblée délibérante par délibération en date du 25 juin 2015 et signé pour une durée de 5 ans, avec une échéance au 1^{er} octobre 2020.

Considérant que l'activité de mise en fourrière doit être regardée comme une activité de service public, que le contrat n'excède pas cinq ans et la rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du servi, l'assemblée délibérante doit en effet se prononcer sur le principe de la DSP ;

SUR LE PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Il est rappelé que le service public d'enlèvement et de mise en fourrière automobile peut être assuré soit en régie directe par la Commune, soit par délégation de service public.

Le choix d'une gestion déléguée pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules présente de nombreux avantages par rapport à la régie directe et notamment :

- Responsabilité de l'exploitant (personne privée) ;
- Expertise d'une société spécialisée et agréée par la préfecture ;
- Recherche par le prestataire d'une optimisation de gestion ;
- Respect par le prestataire d'obligations précises de service public ;

La Ville de Pontcharra ne disposant pas des moyens matériels (véhicules, terrains) et humains permettant d'assurer les prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en infraction (stationnement gênant, stationnement abusif, véhicule à l'état d'épave), il est nécessaire de confier cette prestation à une société spécialisée qui assurera, en toute sécurité et à la demande de la police municipale, l'enlèvement de ces véhicules sur le territoire de Pontcharra.

Il est donc proposé de lancer une procédure de délégation de service public.

SUR LES CARACTÉRISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le contrat a pour objet de confier au délégataire l'ensemble des missions et opérations à effectuer sur tout le territoire de la commune de Pontcharra pour assurer :

- L'enlèvement,
- Le transport, le gardiennage,
- La remise aux propriétaires ou éventuellement au service des domaines ou à une entreprise de démolition,

De tout véhicule dont la mise en fourrière est demandée, sous leur responsabilité, par le maire ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent (article R.325-1 du code de la route) ou un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ses fonctions, territorialement compétent (article R.325-14 du code de la route).

Le délégataire devra disposer :

- de l'agrément préfectoral prévu à l'article R.325-24 du Code de la Route,
- d'un ou plusieurs lieux de parcage clôturés ; un au moins doit être situé à proximité géographique de la collectivité avec un accès aisé par les transports en commun,
- des garanties techniques et financières nécessaires,

- des capacités professionnelles,
- de l'aptitude à assurer la continuité du service public,

Aussi, et :

Vu l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** le principe de cette Délégation de Service Public ;
- **DE FIXER** sa durée à cinq ans ;
- **ET DE CHARGER** Monsieur le Maire de réaliser la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par le CGCT.

SERVICE : FONCIER

Délibération n° 2020 065 DEL29FON - Prorogation du bail à construction du foyer logements pour personnes âgées dit « Maison des Anciens »

Monsieur BERNARD rappelle au Conseil municipal que le 3 aout 1975 sur le volume 910 N° 8 (85 avenue de Savoie) la commune a donné à bail à construction à la SDH les biens suivants : Une parcelle de terrain, située au lieu-dit « Au Gard » cadastrée section AI N° 300 pour 36a 58ca.

Dans le cadre de sa rénovation, la SDH a sollicité une première fois la Commune en 2018 avec une demande de prorogation du bail de 5 ans, de façon à ce que l'emprunt soit couvert par une recette durant toute la durée de son remboursement. Le Conseil municipal avait accédé à cette demande et délibéré dans le sens d'une prorogation du dit bail, régularisée ensuite par acte notarié.

L'opération a connu un glissement important au planning, notamment du fait d'études de maîtrise d'œuvre et d'un appel d'offres complexes. Les échanges de la SDH avec la Caisse des Dépôts et Consignations ont mis en évidence la nécessité impérieuse d'une durée de bail au moins supérieure de 2 années à la durée de l'emprunt contracté par la SDH. Sans la levée de cette condition, cette dernière perdrait le bénéfice de cet emprunt et donc l'agrément pour la partie extension du Foyer.

Cette situation remettrait donc en cause le principe même de leur intervention pourtant en phase de démarrage sur le Foyer. C'est pourquoi, la SDH sollicite une nouvelle prorogation du bail de deux années. Le terme échu serait ainsi porté à 2047 au lieu de 2045.

Aussi, et à l'issue de ces explications,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la prorogation de deux années du bail à construire conclu entre la commune et la SDH

- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié prorogeant le bail à construire de deux années.

Délibération n° 2020 066 DEL30FON - Prorogation du bail à construction de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

Monsieur BERNARD rappelle au Conseil municipal que le 10 mars 2017, la Commune a donné à bail à construction à l'OPAC 38 les biens suivants : deux parcelles de terrain, situées au lieu-dit « Au Gard » cadastrées section AI n° 398 et 306 pour 83a 36ca.

Le bail était initialement prévu pour une durée de 40 ans à compter de sa signature mais prévoit que sa durée corresponde à la durée de la convention de mise en gestion de l'établissement futur. Pour ce faire, un avenant au bail prorogeant sa durée devra être signé au plus tard dans le mois qui suivra la mise en gestion de l'EHPAD au profit de l'Association Marc Simiand (gestionnaire de l'EHPAD).

Il s'avère que la mise en gestion date du 10 mars 2020 et que la crise sanitaire a suspendu les délais entre le 16 mars 2020 et le 24 mai 2020 ; l'avenant au bail doit donc être signé rapidement avec l'office public de l'habitat, Alpes Isère Habitat (nouveau nom de l'OPAC 38 au 1^{er} janvier 2020).

Monsieur le Maire rajoute que l'EHPAD devrait déjà être occupé mais qu'en raison de la crise sanitaire il faut attendre la fin de l'état d'urgence pour le déménagement. Faute de personnels, celui-ci ne pourra intervenir dans l'été et l'on s'oriente vers septembre.

Ainsi, à l'issue de ces explications et :

VU le Code générale des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

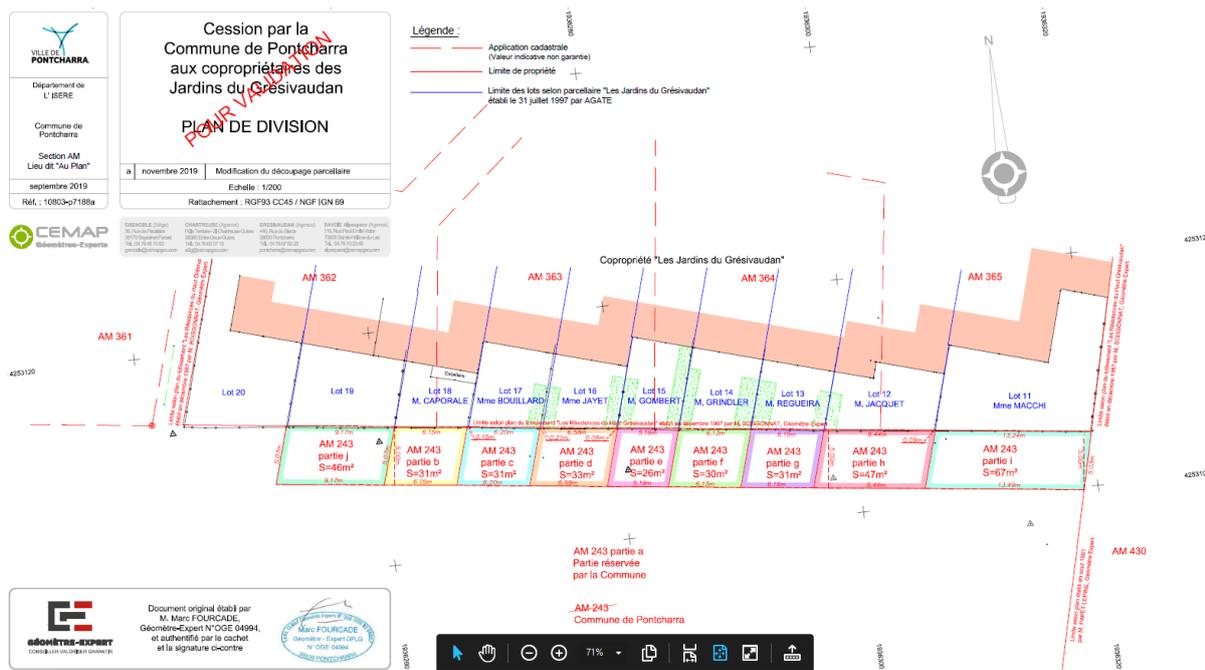
VU le bail à construction signé entre la commune et l'OPAC 38

Le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la prorogation du bail au 10 mars 2065 ;
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié prorogeant le bail à construire.

Délibération n° 2020 067 DEL31FON - Modification du propriétaire du lot 18 de la copropriété « Les Jardins du Grésivaudan »

Monsieur BERNARD informe le Conseil Municipal que suite à l'acquisition par Monsieur ROULLET propriétaire du lot 18 de la copropriété Les Jardins du Grésivaudan appartenant à Monsieur CAPORALE, il est nécessaire de céder à Monsieur ROULLET une partie de la parcelle AM 243 (partie b au plan de division reproduit ci-avant) d'une contenance totale de 31 m² pour un montant de 2 635 € en lieu et place de la vente à Monsieur CAPORALE initialement prévue.



Pour mémoire, le prix du mètre carré négocié est fixé à 85 €, conformément à l'avis du pôle d'évaluations domaniales de la Direction générale des finances publiques.

À l'issue de ces explications et :

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,
- Vu** le code civil, notamment le titre VI du Livre III ;
- Vu** l'avis n° 2019-38314V2168 du pôle d'évaluations domaniales du 26 novembre 2019 ;
- Vu** la délibération n° 2019-195 du conseil municipal du 5 décembre 2019

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **à L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la vente à Monsieur ROULLET, propriétaire du lot 18 de la copropriété Les Jardins du Grésivaudan, d'une partie de la parcelle AM 243 (partie b au plan de division reproduit ci-avant) d'une contenance totale de 31 m² pour un montant de 2 635 € ;
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques et tout document relatif à ces ventes.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (géomètre et notaire) seront à la charge de l'acquéreur.

Délibération n° 2020 068 DEL32FON - Avenant au bail rural environnemental pour du maraîchage bio au Maniglier

Monsieur BERNARD rappelle au Conseil municipal que dans le cadre d'une délibération adoptée en séance du 23 janvier 2020, un bail rural à clauses

environnementales, avec exigence bio, a été signé entre la commune et les maraichers Messieurs Hugues VAUDEL et Xavier ROBICHON, comprenant les éléments suivants afin de pérenniser le projet :

- transfert automatique du bail à l'entreprise agricole des porteurs de projet ;
- autorisation d'implanter les installations, aménagements agricoles, les cultures

Ce projet est passé en phase opérationnelle dans le courant du 1^{er} semestre 2020. Un GAEC s'est constitué et sollicite la commune pour formaliser le transfert du bail au GAEC ainsi que la mise à disposition des parcelles section AT n° 310 et 403 inoccupées, faisant partie de la deuxième tranche de l'OAP Maniglier « AU2C » et ayant vocation à repasser en terrain agricole lors de la prochaine modification du PLU.

Aussi, à l'issue de ces explications et :

VU le Code générale des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le bail environnemental rural signé avec les porteurs du projet de maraîchage bio Monsieur LANSEUR réintègre la salle à 22 h 33.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** le transfert du bail environnemental au profit du GAEC PLANTZYDON
- **D'APPROUVER** la mise à disposition des parcelles section AT n° 310 et 403 à intégrer au bail environnemental ;
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

SERVICE : TECHNIQUE

Délibération n° 2020 069 DEL33TEC - Convention de superposition de gestion entre le SYMBHI et la Commune.

Monsieur BERNARD rappelle au Conseil municipal que dans le cadre du projet de protection des zones urbaines des risques inondation entre Pontcharra et Grenoble, le SYMBHI réalise des champs d'inondation contrôlés (CIC) afin de délester l'Isère en crue. L'alimentation de ces CIC se fait à partir de déversoirs créés sur les digues de l'Isère et le ressuyage des eaux se fait par des connexions (fossés et ouvrages traversant) vers les chantournes et l'Isère.

Le remplissage du CIC « Pontcharra - Le Cheylas » est effectif à partir de la crue trentennale (Q30) jusqu'à la cote de crue bi-centennale de l'Isère (Q200), par déversement des eaux de l'Isère à travers un déversoir réalisé en aval rive gauche de la station d'épuration de Pontcharra.

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens présents dans les CIC, des travaux de protection des habitations ont été réalisés, consistant notamment à créer des merlons et/ou murs de protection autour des habitations. Certains aménagements ont nécessité l'implantation d'ouvrages de protection sur les

emprises de chemins privés et communaux, ainsi que sur les voiries communales. C'est le cas de l'ouvrage référencé S1_OH_HAB_G34 situé dans le du CIC de Pontcharra – Le Cheylas.

Celle-ci précise les points suivants :

- L'ouvrage de protection hydraulique est implanté dans les emprises foncières communale et privée, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage est assuré comme suit :
 - o Le SYMBHI assure l'entretien et la maintenance du corps de digue implanté dans l'emprise communale, pendant toute la durée de la vie de l'ouvrage.
 - o Le corps de digue ne pourra faire l'objet d'aucune modification ou adaptation susceptible d'altérer leur fonction première de protection hydraulique.
 - o Dans le cas où une intervention dans le corps de digue s'impose à la commune, ce dernier devra demander et obtenir toutes les autorisations du SYMBHI avant la réalisation de l'intervention. Cet impératif ne s'applique pas pour les travaux d'entretien courant (couche de roulement, talus).

- La commune de Pontcharra assure l'entretien et la maintenance des talus, de la couche de forme, des enrobés et des accotements de l'ouvrage, dans ses emprises décrites dans l'article 2 de la présente convention. Elle veillera à maintenir un couvert herbacé homogène et à empêcher le développement de la végétation ligneuse arbustive ou arborée sur les talus de l'ouvrage.
Les désordres (glissement du talus, érosion, points bas, terriers, ...) qui apparaîtraient sur les talus, les exhaussements et les accotements seront traités par la commune.

- La commune de Pontcharra doit garantir le respect du niveau du profil en long du chemin. Ce profil en long ne saurait être à un niveau inférieur à celui décrit dans les pièces graphiques de la présente convention.
La commune de Pontcharra procèdera à des entretiens préventifs sur tout ou partie de la chaussée, et des entretiens curatifs sur les dégradations perçues (renouvellement ou au rechargement de la couche de roulement).

- L'équipement mis en place sur le chemin communal du merlon Ouest adjacent (poteaux et chaîne) est propriété de la commune. Elle en a ainsi la responsabilité de l'entretien, de la mise en place des cadenas et la gestion des clefs.

- L'évacuation d'éventuels dépôts sauvages reviendra à la commune.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **à L'UNANIMITÉ** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention liant la ville de Pontcharra et le SYMBHI ainsi que tous les actes ou documents subséquents à ladite convention.

Délibération n° 2020 070 DEL34TEC - Convention pour la réalisation de prestations de services avec la Communauté de communes Le Grésivaudan pour la veille du réseau PDIPR.

Monsieur BERNARD rappelle au Conseil municipal que depuis 2009, la Communauté de communes assure l'aménagement et la gestion des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR). Ce réseau comporte environ 800 km de sentiers répartis sur 33 communes du Grésivaudan.

Afin de mieux répondre aux besoins des habitants et des visiteurs touristiques, et de continuer à améliorer la qualité ces sentiers de randonnée, la communauté de communes a engagé un travail de hiérarchisation et de modification de son réseau PDIPR en 2019. Dans ce cadre, la gestion de l'entretien et de la veille du réseau est cruciale, afin de garantir le confort, la sécurité et le bon accueil des usagers.

À partir de l'année 2020, la gestion de l'entretien et de la veille sera adaptée par :

- la mise en place d'un plan d'entretien davantage optimisé,
- l'utilisation d'un outil numérique de gestion, et par,
- une répartition nouvelle des missions à l'échelle locale

Deux missions seront distinguées pour garantir le bon état du réseau :

- **la veille** : elle concerne l'ensemble du réseau PDIPR et vise notamment à contrôler l'état des sentiers, de la signalétique et des ouvrages de sécurité. Elle est effectuée 1 à 2 fois par an, et est primordiale pour assurer la bonne qualité des itinéraires. De petites interventions manuelles sont à réaliser.
- **l'entretien** : il concerne, sur une partie du réseau PDIPR, toutes les missions nécessaires pour garantir le bon état des itinéraires (élagage, débroussaillage, fauchage, épierrage, reprise d'assise, pose et dépose de mobilier signalétique, pose et dépose de passerelles...). Ces interventions sont plutôt mécanisées (débroussailleuse, tronçonneuse), plus conséquentes mais plus limitées dans l'espace.

La veille et l'entretien courant sont prévus en amont de la saison estivale, dans le cadre d'un « plan d'entretien ». Des interventions exceptionnelles sont programmées lors de besoins spécifiques (suite à des intempéries par exemple) durant la saison estivale.

La veille du réseau PDIPR est assurée, selon une répartition déterminée, par :

- la Communauté de communes Le Grésivaudan,
- les communes,

- le Parc Naturel Régional de Chartreuse (PNRC) sur les sentiers labélisés GR et GRP dans le périmètre commun Grésivaudan-Chartreuse.

Afin de garantir la bonne gestion du réseau PDIPR, et conserver un lien local, une convention triennale ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Pontcharra assure une prestation de services pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan, pour la mission de veille du réseau PDIPR est prévue.

À l'issue de cet exposé, le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention liant la ville de Pontcharra et la communauté de communes Le Grésivaudan pour la réalisation de prestations de services avec la commune de Pontcharra pour la veille du réseau PDIPR ainsi que tous les actes ou documents subséquents à ladite convention.

Délibération n° 2020 071 DEL35TEC - Convention de servitude ENEDIS pour le raccordement de bornes d'Infrastructure de Recharge des Véhicules Électriques (IRVE) du Centre Nautique Intercommunal (CNI).

Monsieur BERNARD rappelle au Conseil municipal que la Communauté de communes Le Grésivaudan construit actuellement un Centre Nautique Intercommunal. Pour assurer le raccordement électrique de bornes d'Infrastructure de Recharge des Véhicules Électriques (IRVE) sur le parking, ENEDIS a besoin de créer une nouvelle ligne électrique Basse Tension souterraine.

ENEDIS a donc sollicité la Commune afin d'établir une convention de servitude sur les parcelles traversées par ce câble souterrain. Les parcelles traversées sont les suivantes (voir plans en annexes) :

- AR 643 (Avenue de la Gare, devant CNI)
- AR 653 (Avenue de la Gare, devant CNI)

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

À l'issue des explications intervenues, le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** les dispositions de la convention de servitude de ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférant.

Délibération n° 2020 072 DEL36TEC - Participation dans la société « centrales villageoises du Grésivaudan » Grési21 et mise à disposition de toitures communales pour installation de panneaux photovoltaïques

Monsieur ORMANCEY rappelle au Conseil municipal que la commune souhaite participer à la création sur le territoire du Grésivaudan d'une centrale villageoise en entrant dans le capital de la société « Centrales Villageoises du Grésivaudan » et en mettant à disposition des toitures pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

À l'issue des échanges intervenus et :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1531-1, 12121-21 et 12253-2 ;

Vu les articles 1227-1 à 1227-20 et 1231-1 et suivants du Code de Commerce ;

Vu les statuts de la société Grési21 ;

Le Conseil Municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **DE DONNER** un accord de principe pour entrer dans le capital de la SAS « Centrales Villageoises du Grésivaudan » Grési21 en achetant des parts à hauteur de 5 000€ (50 parts de 100€ chacune),
- **DE PRÉVOIR** la somme au budget 2020
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée,
- **ET DE L'AUTORISER** à signer tout document relatif à la mise à disposition pour l'accueil de panneaux photovoltaïques des toitures municipales éventuellement ciblées par la centrale villageoise après validation du Conseil municipal sur un projet identifié.

SERVICE : CULTURE

Délibération n° 2020 073 DEL37CUL - Convention de partenariat entre la commune de Pontcharra et l'Office de tourisme communautaire du Grésivaudan pour la billetterie de la saison 2020-2021 du Coléo

Madame ROBIN informe le Conseil municipal qu'il convient d'actualiser la convention de partenariat avec le Bureau d'information touristique relative à la billetterie du Coléo pour la saison 2020-2021.

Les modalités de partenariat restent les mêmes, concernant notamment le versant financier. Ainsi, une contribution au fonctionnement de l'activité à hauteur de 1 250 euros sera versée au Grésivaudan.

Le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'ADOPTER** la convention de partenariat telle que proposée en annexe.

SERVICE : VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 2020 074 DEL38VIA - Attribution des subventions aux associations 2020

Monsieur LANSEUR informe les conseillers municipaux de la notion de « conseiller intéressé » et demande aux membres de bureaux d'associations de quitter la salle. Mesdames et Messieurs SINTIVE, ORMANCEY, VEULLIEN, CORADIN et MICHELETTO quittent la salle

Mme Cécile ROBIN est désigné secrétaire de séance pour ce point à l'ordre du jour.

Monsieur LANSEUR informe le Conseil municipal que les modalités et le calendrier d'attribution des subventions aux associations ont été légèrement modifiés pour l'année 2020 compte tenu du contexte particulier lié notamment à la crise sanitaire. Le versement des subventions s'opérera cette année en deux temps. La collectivité a en effet souhaité attribuer prioritairement les subventions au fonctionnement aux associations ayant des frais de personnel à régler (plus de 0,2 ETP), à celles à but social ayant maintenu leur activité pendant le confinement mais aussi à l'association Arcade pour son projet Une terre pour vivre. Toutes les autres subventions au fonctionnement, en conventionnement et subventions exceptionnelles seront versées dans un second temps.

Par ailleurs, il est précisé que le dispositif des subventions au projet est gelé tant que les manifestations ne peuvent pas reprendre. Une enveloppe est conservée pour les demandes liées à des projets qui se réaliseraient en 2020.

Enfin, afin de pouvoir palier les urgences sociales qui émergeraient sur la commune, la municipalité demande aux associations sportives et culturelles un effort de solidarité. La somme économisée sera reversée au CCAS qui l'utilisera pour répondre aux urgences sociales du territoire.

Une subvention exceptionnelle est toutefois proposée dès à présent pour l'association Equilibre qui a vu, pendant la période de confinement, son activité se développer et a dû acheter des denrées alimentaires pour les distribuer.

À l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide **à l'UNANIMITÉ** :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations, telles que figurant dans le tableau ci-dessous :

Subventions versées lors de la première phase :

PHASE 1 : ASSOCIATIONS CULTURELLES, SPORTIVES, SOCIALES, HANDICAP SUBVENTIONS 2020 SUR FONCTIONNEMENT 2019 TOTAL : 26 264 euros	
ACCORDERIE	400
ACCUEIL SDF	650

ACTI'DANSE	5200
CAPRG	5282
FNATH	600
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	2015
KARATE CLUB SHOTOKAN	2316
LES PETITS RATS	2575
MOUVEMENT VIE LIBRE	400
NEXTAPE	4470
SECOURS CATHOLIQUE	400
SECOURS POPULAIRE	800
TENNIS CLUB PONTCHARRA LA ROCHETTE	1156

PHASE 1 : SUBVENTIONS 2020 AU FONCTIONNEMENT OU AU PROJET VIA CONVENTIONNEMENT PLURIANNUEL TOTAL : 12 000 euros	
UNE TERRE POUR VIVRE	12 000

PHASE 1 : ASSOCIATIONS CULTURELLES, SPORTIVES, SOCIALES, HANDICAP SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2020 TOTAL : 1 000 euros	
EQUILIBRE	1 000

Subventions versées lors de la deuxième phase :

PHASE 2 : ASSOCIATIONS CULTURELLES, SPORTIVES, SOCIALES, HANDICAP SUBVENTIONS 2020 SUR FONCTIONNEMENT 2019 TOTAL : 24 036 euros	
AMITIE PONTCHARRA ROVASENDA	1710
ANACR	250
ARC EN SCENE	1820
ACADEMIE D'AIKIDO	341
ASP	2013
ASTA	372
A.T.E.L.I.E.R.	250
BAYARD BAD	832
BOXING CLUB PONTCHARRA	1419
CHŒUR CONSONANCE	840
CLUB DU BREDAS	300
CTM	2482
COUNTRY GRESIVAUDANCE	150

CYCLO PONTCHARRA	437
DANSONS ENSEMBLE	1560
DAO YIN	674
DYNAMOTS	730
FNACA	250
GRESIVAUDAN TRIATHLON	78
HARMONIE DES ENFANTS DE BAYARD	2570
MOSAIQUE ET CIE	170
PONTCHARRA HANDBALL	278
TENNIS DE TABLE	337
UMAC	250
TIR A L'ARC	1013
UNION CYCLISTE	2910

PHASE 2 : ASSOCIATIONS CULTURELLES, SPORTIVES, SOCIALES, HANDICAP SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2020 TOTAL : 300 euros	
CONCILIATEURS DE JUSTICE Au titre de leurs interventions sur Pontcharra	100
FNACA Médailles obtenues par Messieurs Couturier et Bricalli	200

PHASE 2 : SUBVENTIONS 2020 AU FONCTIONNEMENT OU AU PROJET VIA CONVENTIONNEMENT PLURIANNUEL TOTAL : 3 100 euros	
FRATERNELLE BOULE	1 000
LES AMIS DES ANIMAUX	1 600
RADIO GRESIVAUDAN	500

POUR RAPPEL

SUBVENTION 2020 AU COMITE DU PERSONNEL (BP 2020)	
COMITE DU PERSONNEL	23 043

SUBVENTION 2020 AU CCAS (BP 2020)	
CCAS	95 000

Les élus sortis réintègrent la salle à 23 h.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture des délégations du Conseil au Maire

Questions diverses :

Madame BANVILLET demande comment sont décidées les délégations des adjoints ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une prérogative du Maire et que les délégations ne font pas l'objet de délibérations mais d'arrêtés du Maire.

Madame BANVILLET demande pourquoi le nombre d'élus communautaires a été réduits à 5 ?

Monsieur le Maire répond qu'auparavant la commune en avait 4 puis ce nombre est remonté à 5. Ils sont déterminés au prorata du nombre d'habitants, il s'agit d'un calcul réglementaire.

Madame BANVILLET évoque la campagne de démoustication annoncée par EID Rhône Alpes. Elle demande si des moyens chimiques sont utilisés et comment va se passer la démoustication ?

Monsieur le Maire précise qu'une lettre d'information va être distribuée dont une partie importante sera consacrée à cette campagne

Monsieur ORMANCEY rajoute il n'y a pas d'épandage de produits chimiques mais introduction de bactéries dans les avaloirs.

Madame BANVILLET souhaiterait des informations sur la remise des prix du concours d'illuminations de Noël

Madame GERBELLI répond que le sujet sera abordé lors de la prochaine commission qui se réunit le 30 juin

Madame BANVILLET dit que des gens se plaignent des chats errants et demande comment agit la commune ?

Monsieur le Maire répond que depuis plusieurs années une convention est signée avec 30 millions d'amis. Quand ces associations piègent les chats pour les stérilisés elles doivent les remettre au même endroit. La responsabilité de certaines personnes qui nourrissent en abondance ces chats est également engagée ; il n'existe pas d'autres solutions

Madame BANVILLET dit que des personnes âgées ne comprennent pas pourquoi certains ont eu les masques dans les boîtes aux lettres et d'autres pas.

Monsieur le Maire répond que les personnes qui ont été destinataires des masques à leur domicile sont celles qui se sont fait connaître. Il adresse ses remerciements aux facteurs bénévoles. Il faut que les personnes sensibles se fassent connaître

Madame MICHELETTO indique que la commune a une couturière et demande si elle a été sollicitée ?

Monsieur le Maire répond que des couturières charrapontaines bénévoles ont fabriqué près de 2000 masques avec du tissu et des élastiques achetés et fournis par la commune.

Le Maire clôt la séance à 23 h 28